



Arrêt

n° 188 238 du 12 juin 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me J. KEULEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né 18 février 1997 dans la ville de Sakarya, district de Arifiye, province turque de Sakarya. Vous avez quitté la Turquie le 1er avril 2017 et êtes arrivé en Belgique ce même jour.

Vous avez été appréhendé à l'aéroport de Bruxelles national par la police aéroportuaire belge. Vous avez été interné au centre fermé « Caricole » où vous avez introduit une demande d'asile en date du 10 avril 2017.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous habitez dans l'ancienne maison de votre grand-père. Vos parents ([C. H.] [XXX] et [C. M.]) ainsi que trois de vos frères et soeurs se trouvent en Belgique. Vous étiez très jeune quand votre père a quitté la Turquie – il a introduit une demande d'asile en Belgique en novembre 2004. Votre mère l'a rejoint deux ans plus tard. Vous êtes resté en Turquie avec vos deux soeurs aînées, lesquelles plus tard se sont mariées, une résidant actuellement à Istanbul et l'autre à Adapazari, en Turquie.

Vous êtes membre de la jeunesse du HDP (Halkların Demokratik Partisi, « Parti démocratique des peuples ») depuis juin 2015. En février 2017, vous avez commencé à distribuer des brochures de votre parti, à accrocher des drapeaux pour le parti et à mettre « non » sur le poster du leader de votre parti, en voulant dire « non » à Erdogan lors du référendum. Vous faisiez cela avec deux amis. Un jour, au courant du mois de février 2017, deux équipes de policiers en civil vous ont surpris en train de faire de la propagande. Ils vous ont arrêté et vous ont amené à la direction de la sécurité d'Erenler à Adapazari. Vous avez été mis dans une cellule avec vos deux amis. Vous avez été frappé et insulté. Ensuite, ils vous ont montré des documents que vous deviez signer, mais vous avez refusé. Après plus ou moins 24 heures, vous avez été libéré, vos amis aussi. Suite à cela, vous n'avez plus fréquenté le parti pendant quelques jours. Un jour, en mars 2017, vous étiez en train d'accrocher des posters en faveur du « non » lors du référendum, toujours en compagnie de vos deux amis, lorsque la police est arrivée. Vous avez cependant eu le temps de vous enfuir. Plus tard, vous avez appris que vos deux amis avaient été arrêtés. Vous n'avez pas voulu rentrer chez vous et vous vous êtes réfugié chez un ami à Serdivan d'Adaparazi. Pendant que vous étiez chez lui, votre voisin vous a prévenu que des policiers étaient passés chez vous. Vous avez alors compris que vous étiez recherché, vous êtes passé chez vous prendre vos affaires et après quelques jours, vous êtes allé chez votre soeur à Istanbul. Le 9 mars 2017, un ami à vous vous a appelé pour vous dire que le Président du parti pour votre ville avait été arrêté et que tout le monde essayait de se débrouiller. Vous avez alors décidé de quitter la Turquie. Vous avez fait appel à un passeur qui vous a fourni les documents nécessaires au voyage. Vous avez voyagé avec un passeport turc avec un faux permis de résidence allemand à votre nom.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez avoir peur d'être tué par Erdogan et par le gouvernement turc à cause de votre origine kurde et à cause des activités que vous avez mené en faveur du HDP en particulier dans le contexte du référendum de 2017 (audition 4/05/2017, p. 13).

En premier lieu, concernant votre lien avec le HDP et votre implication en faveur de la cause kurde, celui-ci ne peut pas être considéré comme établi en raison de vos dires lacunaires et erronés à ce sujet:

En l'occurrence, vous déclarez que vous aviez une carte de membre de la jeunesse du HDP que vous avez reçu dès votre adhésion au parti en juin 2015. Vous prétendez que toute personne qui a adhéré au parti reçoit de manière systématique une carte de membre, sans devoir faire une demande explicite pour l'obtenir. Vous dites par ailleurs, que vous ne pouvez pas présenter cette carte dans le cadre de votre demande d'asile parce que vous l'avez déchirée et jetée lorsque vous avez su que les policiers avaient fait une descente chez vous (audition 4/05/2017, p. 2). Or, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose que le parti HDP ne délivre des cartes de membre que sur demande explicite et que ce document n'est dès lors pas délivré de manière systématique à toute personne qui adhère au parti (voir farde « informations sur le pays », COI Focus « HDP, cartes de membre » du 15/05/2017).

Ensuite, vous déclarez fréquenter le bureau du parti (HDP) de votre ville, or, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de nous renseigner au sujet de la structure locale de ce parti ou de la manière dont le parti serait organisé au niveau du bureau que vous fréquentez. Par ailleurs, vous ne donnez aucune information au sujet des événements importants qui ont marqué les partis kurdes ces dernières années ou sur la relation entre le gouvernement turc et les partis kurdes (audition 4/05/2017, p. 6). Vous déclarez que le « BDP » a précédé le HDP or, vous ignorez la signification des sigles « BDP » et vous ne savez pas de quand à quand le « BDP » a existé (audition 4/05/2017, p. 5).

Qui plus est, vous déclarez avoir eu des activités pour le parti qui se sont limitées à l'accrochage de drapeaux et à la distribution de brochures et ce, entre juin et novembre 2016. Or, soulignons le caractère vague et peu convaincant de la description de la brochure que vous étiez supposé distribuer (audition 4/05/2017, p. 12 et annexe I). Vous dites que vous n'aviez pas de fonction particulière pour le parti et hormis votre participation à une seule manifestation lorsque le leader de votre parti – Serattin Demirtas - a été arrêté, le 4 novembre 2016. Vous n'avez pas participé à d'autres événements organisés par votre parti (audition 4/05/2017, p. 10), à part quelques réunions. Cependant, concernant ces réunions, force est de constater que vous vous contredisez dans vos propos en déclarant dans un premier temps, que vous y assistiez une fois par semaine pour après dire que c'était trois fois par mois pour finalement affirmer que vous n'assistiez qu'à une de ces trois réunions. Vous ne pouvez pas, de plus, nous dire de manière claire et convaincante quel était le contenu de ces réunions, en déclarant uniquement: « on parlait de beaucoup de choses ». A noter aussi que vous ne connaissez pas l'adresse exacte de l'endroit où ces réunions se déroulaient en prétendant avoir oublié (audition 4/05/2017, p. 11).

En définitive, vos dires ne reflètent nullement un réel militantisme pour la cause kurde. Ainsi, il ne ressort pas de vos déclarations des éléments permettant de penser que vous auriez un engagement politique tel que vous auriez pu être identifié par les autorités turques. D'autant que vous déclarez n'avoir jamais eu auparavant de problème avec ces autorités (audition 4/05/2017, p. 11). Par conséquent, les problèmes que vous déclarez avoir connu dans le cadre de cette implication et de votre militantisme au sein du HDP ne sont pas crédibles. Partant, la crainte y afférente est sans fondement.

Deuxièmement, concernant les faits à la base de votre départ du pays, un certain nombre d'imprécisions et de contradictions viennent appuyer la conviction du Commissariat général quant à la non-véracité de ceux-ci.

A souligner que vous déclarez au début de l'audition que les policiers sont venus chez vous en février 2017. Cependant, plus loin au cours de cette même audition, vous prétendez que les policiers ne sont venus qu'une seule fois chez vous et que c'était en mars 2017 -lorsque vos deux amis avaient à nouveau été arrêtés et que vous aviez pris la fuite. Confronté à cette divergence, vous n'apportez pas d'explication logique et cohérente, vous limitant à répéter vos propos, à savoir que ce n'est pas en février 2017 mais en mars 2017 que les policiers ont fait une descente à votre domicile (audition 4/05/2017, pp. 2, 9).

Aussi, vous ne savez pas quelles ont été exactement les accusations portées contre vous par les autorités, en déclarant uniquement qu'ils vous accusaient d'avoir jeté des « cocktails Molotov ». Vous ne savez pas non plus pour quelle raison vous avez été libéré seulement après 24 heures d'incarcération alors que vous n'avez pas signé les documents qu'ils vous demandaient. Vous n'apportez pas non plus le moindre élément précis et concret – ni aucun document ou preuve officiels - qui permettraient de penser que vous êtes effectivement officiellement recherché à l'heure actuelle par les autorités de votre pays. Enfin, vous ne savez pas non plus si d'autres membres de votre famille auraient eu de problèmes avec les autorités de votre pays (audition 4/05/2017, p. 12).

Troisièmement, vous déclarez que vous n'avez pas fait votre service militaire, que vous deviez être appelé à 20 ans, mais que vous n'aviez pas été encore convoqué lors de votre départ de la Turquie, alors que vous étiez âgé de 20 ans et deux mois (audition 4/05/2017, p. 5). Vous déclarez que vous ne voulez pas faire le service militaire pour Erdogan parce que vous ne voulez pas aller tuer les gens de votre peuple, vos frères Kurdes (audition 4/05/2017, p. 5). Or, soulignons d'une part, qu'il s'agit d'une crainte hypothétique puisque vous n'avez pas encore été invité à effectuer votre service militaire.

D'autre part, il convient de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été

professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Dès lors, au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres Kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

Quatrièmement, vous invoquez également le fait que vous avez subi des discriminations à l'école à partir de la troisième année primaire et jusqu'en première année du lycée, année où vous avez abandonné l'école. Vous déclarez que vous aviez des problèmes avec le directeur, qu'il ne vous aimait pas, qu'il vous frappait avec un tuyau, qu'il vous appelait « keko » (un mot utilisé pour s'adresser aux kurdes de manière désobligeante) et qu'il vous a puni à deux reprises de manière injuste parce que vous étiez kurde. Vous ajoutez que c'est à cause de lui que vous avez abandonné l'école (audition 4/05/2017, p. 4). Vous ajoutez qu'après l'école, vous étiez toujours victime de discriminations et vous donnez l'exemple d'une fois où vous avez été interpellé par deux personnes dans un bus parce que vous parliez kurde avec votre grand-mère (audition 4/05/2017, p. 4).

Cependant, les discriminations par vous invoquées ne peuvent pas être assimilées à des persécutions et ne peuvent dès lors pas donner lieu à un octroi de la protection internationale.

Vous déclarez ensuite que votre père est parti en Belgique pour des raisons politiques, toutefois, vous ne connaissez pas les raisons exactes de son départ. Vous déclarez que vous ne savez pas s'il était membre d'un parti politique. Vous déclarez qu'il a eu des problèmes avec les autorités turques mais vous ignorez la nature de ces problèmes, ne sachant même pas si c'est à cause de son origine kurde qu'il a eu ces problèmes (audition 4/05/2017, p. 3). Quoi qu'il en soit, à noter qu'une décision confirmative de refus de séjour lui a été notifiée en février 2005 ainsi qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en juin 2005 (voir dossier). Votre mère est arrivée plus tard grâce au regroupement familial (audition 4/05/2017, p. 3).

Enfin, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés

aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des événements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces événements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bien fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante semble confirmer le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») « *juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le devoir de motivation matérielle et l'obligation prudence juncto l'article 62 de la Loi des étrangers [sic]* » ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Dans un deuxième moyen, elle invoque la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève « *juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le devoir de motivation matérielle et l'obligation prudence juncto l'article 62 de la Loi des étrangers [sic]* » ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.4 La partie requérante rappelle le contenu des principes et dispositions visés aux moyens. Elle résume ensuite les motifs de l'acte attaqué et affirme que ces motifs violent les principes et dispositions précités.

2.5 Dans le développement de son deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle affirme qu'en cas de retour dans son pays le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants en raison de la situation sécuritaire prévalant en Turquie. Elle soutient en particulier que la partie défenderesse « *avoue qu'il y a des menaces graves contre des civils en raison de la violence aveugle* ».

2.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents joints au recours

Lors de l'audience du 9 juin 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une copie peu lisible du formulaire d'affiliation du requérant au parti H. D. P. ainsi que de la traduction de ce document en néerlandais.

Le Conseil estime que ces nouveaux documents répondent aux conditions légales requises et les prend en considération.

4. Discussion

4.1 Le Conseil rappelle que la procédure organisée devant le Conseil du contentieux des étrangers par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde notamment sa décision de rejet sur l'absence de bien-fondé de la crainte qu'invoque le requérant d'être contraint d'effectuer son service militaire et de combattre des Kurdes dans ce cadre. S'appuyant sur des informations qu'elle a versées au dossier administratif, la partie défenderesse qualifie ces craintes d'hypothétiques.

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il observe que le document relatif au service militaire figurant au dossier administratif (« *COI Focus. Turquie. Le service militaire* », dossier administratif, pièce 14), et sur lequel la partie défenderesse s'appuie pour fonder sa décision, a été mis à jour en août 2016. Or il est notoire que la Turquie a connu une tentative de coup d'Etat en juillet 2016 susceptible d'entraîner des conséquences importantes dans l'organisation de l'armée turque et le document précité est trop ancien pour contenir des informations utiles à ce sujet. Le document intitulé « *COI Focus. Turquie. Situation sécuritaire.* », mis à jour en mars 2017 et figurant également au dossier administratif (dossier administratif, pièce 14) n'apporte aucune indication susceptible de combler cette lacune. Ce document paraît en outre également principalement fondé sur des sources anciennes et contient peu d'informations susceptibles d'éclairer les instances d'asile sur la situation actuelle des Kurdes de Turquie.

4.4 Le Conseil rappelle que dans l'arrêt n°188 607 du 8 décembre 2008, le Conseil d'Etat soulignait ce qui suit :

« le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, que la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016 est susceptible d'avoir une influence sur la situation des conscrits turcs, et d'autre part, qu'une période de plus de 9 mois sépare le rapport de la partie défenderesse au sujet du service militaire du moment où il doit se prononcer sur cette question. Il s'ensuit qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

4.5 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans que des informations actuelles soient recueillies au sujet de la situation des conscrits et des Kurdes en Turquie, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6 Le Conseil n'ayant pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 3° de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 mai 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE